

Les PME en difficulté en raison de la crise sanitaire, un accès simplifié à la commande publique.

Si les conditions d'accessibilités à la commande publique sont souvent strictes, encadrées et non favorables aux PME, le gouvernement conscient de cette difficulté a tenu à faciliter l'accès à la commande publique de ces dernières en raison de la crise sanitaire.

Ainsi trois mesures fortes ont été prises par le gouvernement depuis l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

La première mesure permet aux entreprises en redressement judiciaire de se porter candidat aux contrats de commande publique. Cette mesure constitue une dérogation importante aux 3^o des articles L. 2141-3 et L. 3123-3 du code de la commande publique, qui interdisent à une entreprise en redressement judiciaire n'ayant pas été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat, de se voir attribuer un marché public. Attention, cette règle reste applicable **au moins jusqu'au 10 Juillet 2021.**

La seconde mesure est relatif aux marchés de partenariat de l'article L. 2222-4 du code de la commande publique qui est étendu à tous les contrats globaux. Ainsi, Les acheteurs publics sont donc tenus, aux termes de prendre en compte pour l'attribution du marché global, la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des **PME** ou artisans.

La part réservée aux **PME** et artisans est fixée à 10 % de la valeur estimée du marché : « *cette part ne peut être inférieure à 10 % du*

montant prévisionnel du marché sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas ». Cette mesure reste applicable elle aussi, au **moins jusqu'au 10 juillet 2021**.

Enfin, une troisième mesure impose aux acheteurs de ne pas prendre en compte, le chiffres d'affaires dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux contrats de la commande publique. Cette troisième mesure sera quant à elle applicable **jusqu'au 31 décembre 2023**.